

ARRETE

portant interdiction de circulation sur les chemins non sécurisés en raison du risque accru de chutes d'arbres

Vu la loi du 2 mars 1982 n°82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le dépérissement rapide des peuplements de pin sylvestre et de pin noir d'Autriche au sein de la forêt communale du Bischenberg entraînant un risque accru de chute d'arbres ;

Vu le choix de la commune d'arrêter l'exploitation de la forêt et de privilégier la libre évolution du massif ;

Vu les actions de sécurisation des principaux cheminements de la forêt du Bischenberg menées en début d'année 2021 ;

CONSIDERANT que les actions de sécurisation susvisées ne peuvent pas être menées sur l'ensemble des sentiers de la forêt communale du Bischenberg afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel,

CONSIDERANT que le risque accru de chute d'arbres va perdurer en dehors des principaux cheminements et qu'il n'est pas possible d'y garantir la sécurité ;

CONSIDERANT l'impératif de protection du public fréquentant la forêt communale du Bischenberg au regard du danger que représentent les arbres dépérissants ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire de restreindre l'accès des usagers de la forêt communale du Bischenberg aux seuls cheminements sécurisés (voir plan joint) ;

ARRETE

Article 1er :

L'accès aux zones boisées de la forêt communale du Bischenberg est limité aux seuls chemins sécurisés tels que matérialisés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Cette restriction ne s'applique pas

- aux agents de l'Etat en charge des opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- aux agents de la commune dans l'exercice de leur fonction,
- aux personnes chargées des activités d'entretien ou de gestion de la forêt communale du Bischenberg ou en lien avec cette dernière,



- aux agents de l'Office Français de la Biodiversité
- aux agents de l'Office National de la Forêt
- aux agents de la police pluri-communale
- à la Gendarmerie Nationale
- aux riverains des parcelles situées aux lieux-dits
 - o « Alter Schlag » en section 9,
 - o « Kritt » en section 11
 - o « Seifensieder » en section 12
 - o « Riegelbrunnen » en section 13
 - o « Hoeltzel » en section 13

Article 2 :

La commune de Bischoffsheim, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les agents de l'Office National de la Forêt, les agents de la police pluri-communale et la Gendarmerie Nationale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Sous-Préfecture de MOLSHEIM
- Gendarmerie de Rosheim
- Police pluri-communale
- ONF
- OFB
- Affichage

Bischoffsheim, le 08/02/2021,

Le Maire,
Claude LUTZ



Plan des chemins à accès restreints dans et aux abords de la forêt du Bischenberg

(joint en annexe de l'AM015-2021 du 08/02/2021)

